

PARCOURS BAFA/BAFD :

Petits rappels de ce que disent les textes

Parcours BAFA		Parcours BAFD/RAE		Organismes de Formations	
<p>Critères pour valider un BAFA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité des mineurs - Sensibiliser les animateurs à la prévention des conduites à risques - Participer au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect de la réglementation ; - Encadrer/animer la vie quotidienne et les activités ; - Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets. - Transmettre et partager les valeurs de la République, - Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ; - Construire une relation de qualité avec l'équipe et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, - Prévenir toute forme de discrimination ; <p>Mais aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assiduité, - Aptitude à intégrer la vie collective - Aptitude à travailler en équipe <p>Pour une qualification : deux avis sont nécessaires (sur la capacité à être animateur ET sur les compétences liées à la qualification spécifique)</p> <p>Inscription en BAFA : avoir 16 ans</p>	<p>Art 9 - Arrêté du 15/07/15</p>	<p>Critères pour valider un BAFD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et à mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des ACM, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif, et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps - Capacité à situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif, - Capacité à coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation - Développer les valeurs de la république et la laïcité <p>Mais aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assiduité, - Aptitude à intégrer la vie collective - Aptitude à travailler en équipe <p>Inscription en BAFD : avoir 18 ans, être titulaire du BAFA ou d'un titre équivalent + 2 expériences d'animation de 28 jours dont 1 en ACM dans les deux dernières années.</p> <p>Dérogation possible d'une durée d'un an pour s'inscrire en BAFD : plus de 21 ans et deux expériences d'au moins 28 jours dont une au moins en ACM durant les 2 dernières années.</p> <p>Lors du 1^{er} SP, le candidat peut être en directeur ou adjoint Lors du 2^d SP, le candidat est en direction pleine</p>	<p>Art 25 - Arrêté du 15/07/15</p>	<p>Doivent être habilités par la CD au niveau national si présents dans plus de 8 régions, sinon au niveau régional</p>	<p>Art. D432-18 CASF</p>
	<p>Art 20 - Arrêté du 15/07/15</p>		<p>Art 37 - Arrêté du 15/07/15</p>	<p>Les OF doivent disposer d'une structure administrative et pédagogique opérationnelles</p>	<p>Art. 2 - Arrêté du 15/07/15</p>
	<p>Art 20 - Arrêté du 15/07/15</p>		<p>Art 3 - Arrêté du 15/07/15</p>	<p>Habilitation attribuée pour une durée de 3 ans et un mois, renouvelable par la CRJSVA (silence de l'administration durant 6 mois vaut accord)</p>	<p>Art 3 - Arrêté du 15/07/15</p>
	<p>Art 20 - Arrêté du 15/07/15</p>		<p>Arrêté du 9/02/07</p>	<p>Critères et contenus du dossiers spécifiques</p>	<p>Art 5 & 6 - Arrêté du 15/07/15</p>
	<p>Décret du 15/10/22</p>		<p>Décret du 5 février 2020</p>	<p>Art. D432-12 à 14 CASF</p>	<p>Session de formation BAFD = 30 stagiaires max.</p>
			<p>Art 29 - Arrêté du 15/07/15</p>	<p>Session de formation BAFA = 40 stagiaires max.</p>	<p>Art 17 - Arrêté du 15/07/15</p>
<p>3 étapes spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Session générale (FG) - Stage pratique (SP) - Session d'approfondissement (FA) ou de qualification (FQ) 	<p>Art 10 - Arrêté du 15/07/15</p>	<p>4 étapes spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Session générale (FG) - Stage pratique 1 (SP1) - Session de perfectionnement (FP) - Stage pratique 2 (SP2) <p>+ bilan de formation</p>	<p>Art 26 - Arrêté du 15/07/15</p>	<p>Directeur d'une session = BAFD ou équivalent + 28 jours (en 2 expériences dont 1 en ACM) ou fonctionnaire habilité</p>	<p>Arrêté du 09/02/07</p>
				<p>Art 40 - Arrêté du 15/07/15</p>	<p>Formateurs = BAFA ou équivalents</p>
				<p>2 formateurs minimum pour 20 stagiaires, 3 formateurs au-delà (directeur compris)</p>	<p>Art 17 & 34 - Arrêté du 15/07/15</p>

L'organisme de formation propose un dispositif d'accompagnement et d'autoévaluation	Art 10 - Arrêté du 15/07/15	- Directeur BAFD = +80 jours / +80 jeunes - Dérogation possible (3 ans max) si difficultés de recrutement et avec attestation employeur justifiant de la future professionnalisation du directeur	Arrêté du 28/02/17	Les temps de formation sont précisés dans le projet pédagogique de la session	Art 36 - Arrêté du 15/07/15
Informations obligatoires avant l'entrée en formation : - Mission éducative en ACM - Coursus BAFA - Projet éducatif de l'OF	Art 11 - Arrêté du 15/07/15	Informations obligatoires avant l'entrée en formation : - Mission éducative en ACM - Coursus BAFD - Projet éducatif de l'OF	Art 27 - Arrêté du 15/07/15	A l'issue d'une période de 15 jours après la fin d'une session théorique, le PV doit être envoyé au DRAJES doit, s'il y a lieu, demandé des éléments complémentaires ans un délai de 15 jours	Art 38 - Arrêté du 15/07/15
FG = 8 jours effectifs, en continu ou en discontinu, en 2 parties au plus, sur 1 mois maximum	Art 13 - Arrêté du 15/07/15	FG = 9 jours effectifs consécutifs ou 10 jours effectifs interrompus en 2 parties au plus, sur 1 mois maximum	Art 30 - Arrêté du 15/07/15	A l'issue de chaque stage pratique, l'organisateur émet son avis et le transmet à la DRAJES	Art 39 - Arrêté du 15/07/15
Les stages pratiques BAFA : - Doivent se dérouler sur le territoire national - Sont autorisés uniquement en séjour de vacances, en accueils de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré. Il ne peut donc pas être validé en accueil jeunes, en séjour spécifique, en séjour court ni à l'étranger - Durée du stage = 14 jours effectifs min - Elle peut être fractionnée sur deux parties maximum, à condition de comprendre un minimum de 4 jours. - Une journée effective comprend au moins 6 heures et une demi-journée 3 heures consécutives.	Art 14 - Arrêté du 15/07/15 Art. 227-1 du CASF	Les stages pratiques BAFD = mêmes conditions que le BAFA (art. 14) Les 2 SP = encadrement d'équipe d'au moins 2 animateurs	Art 31 - Arrêté du 15/07/15	Chaque session de formation doit être déclarée au moins 1 mois avant le début de la session. Si elle se déroule à l'étranger, le DRAJES doit la valider pour qu'elle puisse avoir lieu	Art 44 - Arrêté du 15/07/20 15 Art 46 - Arrêté du 15/07/15
Durée entre session générale et SP = max 18 mois – dérogation possible Durée totale de la formation : max 42 mois (30 mois + prorogation possible de 12 mois)	Art 15 & 19 Arrêté du 15/07/15	Durée entre session générale et SP = max 18 mois – dérogation possible	Art 32 - Arrêté du 15/07/15	Le projet pédagogique est conservé sur le lieu de la formation	Art 45 - Arrêté du 15/07/15
Session d'approfondissement, d'au moins 6 jours, a pour but de compléter la formation du futur animateur et de faire le bilan de la formation générale et du stage pratique. Qualif = 8 jours au moins, en continu ou discontinu, en 2 parties au plus sur un mois maximum	Art 16 - Arrêté du 15/07/15	Perf = 6 jours au moins, en continu ou discontinu, en 2 parties au plus sur un mois maximum permet au stagiaire, après l'évaluation menée avec les formateurs et en appuyant sur son projet personnel de formation, de compléter ses acquis par des séquences de formation adaptées.	Art 33 - Arrêté du 15/07/15	Dans le cas d'un séjour à l'étranger, le dossier de demande d'habilitation comprend les éléments suivants : - Nature de la session - Dates et lieux de déroulement - Amplitudes horaires	Art 46 - Arrêté du 15/07/15
L'organisme doit informer les stagiaires que pour pouvoir effectuer l'étape stage pratique, ils ne doivent, ni être frappés par une incapacité pénale, ni faire l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction administrative	L 133-6 du CASF L 227-10 du CASF	L'organisme doit informer les stagiaires que pour pouvoir effectuer l'étape stage pratique, ils ne doivent, ni être frappés par une incapacité pénale, ni faire l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction administrative	L 133-6 du CASF L 227-10 du CASF	Nom, prénom date de naissance du directeur Projet pédagogique détaillé mettant en évidence, notamment, la dimension interculturelle, et d'ouverture sur le pays d'accueil	

30 jours pour valider le PV (15 jours pour que l'OF l'envoie aux services et 15 jours pour que les services valident)	Art 21 - Arrêté du 15/07/15	Durée totale de la formation = 4 ans maximum à compter du 1er jour de la session générale Prorogation possible d'un an	Art 36 - Arrêté du 15/07/15		
C'est le jury qui déclare le candidat reçu, ajourné ou refusé. S'il est refusé, il perd le bénéfice de l'ensemble ; s'il est ajourné, il a un an pour refaire les étapes demandées par le jury	Art 23 - Arrêté du 15/07/15	A l'issue de chaque stage pratique, les SDJES contrôlent et valident : - La déclaration du candidat dans la fiche complémentaire ; - Le type d'accueil la pertinence de l'appréciation au vu des fonctions prévues aux art. 9 ou 25 ; - La durée de stage, le nombre de partie ; Le nombre d'animateurs encadrés et la fonction exercée	Art 53 - Arrêté du 15/07/15		
A l'issue de chaque stage pratique, les SDJES contrôlent et valident : - La déclaration du candidat dans la fiche complémentaire ; - Le type d'accueil la pertinence de l'appréciation au vu des fonctions prévues aux art. 9 ou 25 ; - La durée de stage, le nombre de partie ; - Le candidat ne peut pas s'inscrire à l'étape suivante tant que la validation du SP n'est pas faite	Art 53 - Arrêté du 15/07/15	- A l'issue de chaque étape, le stagiaire élabore un bilan écrit sur la base des fonctions de direction puis des documents pédagogiques auxquels il a contribué et envoi un bilan à la DRAJES au plus tard un an après le dernier jour de son dernier stage	Art 40 - Arrêté du 15/07/20 15		
A l'issue de chaque stage pratique, les SDJES contrôlent et valident : - La déclaration du candidat dans la fiche complémentaire ; - Le type d'accueil la pertinence de l'appréciation au vu des fonctions prévues aux art. 9 ou 25 ; - La durée de stage, le nombre de partie ; - Le candidat ne peut pas s'inscrire à l'étape suivante tant que la validation du SP n'est pas faite	Art 53 - Arrêté du 15/07/15	Le jury peut convoquer le candidat pour un entretien Le candidat peut être reçu, ajourné ou refusé Le BAFD est valable 5 ans, et peut être renouvelé pour autant de temps si le titulaire en fait la demande avant le terme des 5 ans. Il lui faut justifier, au cours des 5 dernières années de l'une des fonctions suivantes : 28 jours de direction au moins Une session de formation BAFA/BAFD d'au moins 6 jours - Sinon, il devra refaire et valider une nouvelle session d'approfondissement du BAFD	Art 42 - Arrêté du 15/07/15 Art D.432-15		

Textes de référence :



ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS :
Petits rappels de ce que disent les textes

Accueils de Mineurs

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, ... Est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

.....
Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs

.....
Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II de l'article L. 211-18 du code du tourisme :
1° Les associations organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du présent code et bénéficiant d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour ;
2° L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, pour l'organisation sur le territoire national d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément au même article L. 227-4.

.....
En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.

II.-Lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au I, le représentant de l'Etat dans le département peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 227-10, prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4.



ACM - L227-1 et suivants.pdf



ACM - R227-1 et suivants.pdf

Les différents types d'ACM

Les accueils sans hébergement comprennent :

L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application

de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à L'article R. 227-23 ; L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

L'accueil de jeunes fait l'objet d'une convention signée entre l'organisateur et la SDJES du lieu de déclaration de l'accueil

Les accueils avec hébergement comprennent :

Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;

Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;

Autre type d'ACM :

L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse

Le séjour de cohésion défini à l'article R. 113-1 du code du service national.